

Initiatives ministérielles

Le président suppléant (M. Paproski): À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Paproski): Conformément au paragraphe 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est reporté.

M. Lyle Dean MacWilliam (Okanagan—Shuswap) propose:

Motion n° 1.

Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'article 2, en retranchant les lignes 13 à 15, page 1, et en les remplaçant par ce qui suit:

«b) saisie, mise en mémoire, classement, modification, récupération ou tout autre traitement de l'information».

—Monsieur le Président, cet amendement renvoie à l'article du projet de loi C-62 où se trouvent les définitions. Voici comment est défini, à l'article 2, l'expression «appareil de transmission exclu»:

«appareil de transmission exclu» Appareil effectuant une ou plusieurs des opérations suivantes:

a) commutation des télécommunications;

b) saisie, réception, mise en mémoire, classement, modification, récupération, sortie ou tout autre traitement de l'information;

c) commande de la vitesse, du code, du protocole, du contenu, de la forme, de l'acheminement ou d'autres aspects semblables de la transmission de l'information.

Suivent d'autres définitions.

J'ai trouvé que l'alinéa b) de cette définition risquait de causer de grands problèmes. Je suppose que c'est une question d'interprétation. Si je propose cet amendement, c'est pour éviter une définition qui risque de faire problème, compte tenu de ce qu'on peut considérer comme la prestation de services fondamentaux au sein du secteur industriel.

Le problème vient des mots «réception» et «sortie». Un appareil ou un mécanisme de réception ou un mécanisme de sortie, quant à cela, pourrait être pris pour l'installation de transmission, pour la ligne qui véhicule le message.

On s'inquiète beaucoup, au sein du secteur, de tout le problème de la prestation des services entre la compagnie de téléphone et la maison privée au moyen, fondamentalement, des lignes qui relient le poteau de téléphone au commerce ou à la maison privée.

Ce qui me dérange là-dedans, c'est que si la saisie et la sortie peuvent être associées à ces lignes et si l'on considère les appareils de saisie et de sortie comme des appareils de transmission exclus, les compagnies de téléphone comme BC Tel ou Bell Canada ne seront peut-être plus obligées de fournir les services de ce genre qu'elles fournissent depuis toujours aux abonnés résidentiels ou commerciaux.

On peut toujours en débattre, mais il me semble que si l'on supprime les mots «réception» et «sortie», on n'enlève pas au CRTC son pouvoir de réglementer l'installation et l'entretien des fils chez l'abonné dans la prestation des services fondamentaux.

Lorsqu'on fait construire une maison, par exemple, la compagnie de téléphone vient y installer des fils. Cela fait partie des services offerts au consommateur qui loue une ligne privée ou une ligne partagée, selon le cas.

• (1545)

Ce qui m'inquiète, c'est que les compagnies de téléphone peuvent soutenir que puisqu'il s'agit d'un appareil ou d'une installation de transmission exclus en vertu de la nouvelle loi, elles ne sont plus tenues de les fournir. Par conséquent, si nous voulons jouir du service téléphonique dans notre maison, nous devons en payer le coût d'installation, qui peut varier entre 200 \$ pour une installation complexe et beaucoup plus pour une installation commerciale. Si l'on supprimait ces termes, le CRTC aurait même le pouvoir de réglementer l'installation et l'entretien des appareils situés à l'intérieur de la résidence de l'utilisateur.

Je crois savoir que le CRTC est présentement saisi d'une demande de la BC Tel à ce sujet. Les compagnies de téléphone tâchent de réduire leurs coûts d'exploitation. Je ne les en blâme pas. Elles font face à une situation difficile. J'ai mentionné tout à l'heure que BC Tel avait dû licencier 820 employés à cause des nouvelles conditions de concurrence sur le marché de l'interurbain. D'accord, il s'agissait d'employés temporaires, mais beaucoup d'entre eux y travaillaient depuis pas mal de temps.

Le fait est qu'Unitel entre maintenant sur le marché de l'interurbain et en écrème les bénéfices, ce qui force BC Tel et d'autres entreprises de télécommunications à réduire leurs tarifs d'interurbain. Cela a pour effet de réduire leurs bénéfices sur les appels interurbains qui servaient auparavant à financer le service téléphonique local. Cet interfinancement permettait par exemple d'amortir le coût du câblage intérieur pour les clients de résidence.

Il est compréhensible que des entreprises comme BC Tel ou Bell Canada se présentent devant le CRTC et disent qu'elles ne veulent plus avoir à fournir tel service, qu'elles n'acceptent plus que de le fournir jusqu'au poteau de téléphone le plus rapproché de la limite de la propriété de leur client. C'est une question discutable, mais si nous encourageons pareille revendication en inscrivant cette exemption dans la mesure à l'étude en parlant de réception et de sortie, je crains qu'on puisse